

- b) la fourniture de matières nucléaires, de matières et d'équipement;
- c) le transfert de droits de brevet;
- d) l'accès à l'équipement et son utilisation; et
- e) la fourniture d'aide et de services techniques, y compris la formation.

2. La coopération prévue au présent Article s'effectue selon des modalités à établir conformément aux lois, règlements et prescriptions relatives aux permis en vigueur au Canada et en Australie, respectivement. Les Parties peuvent désigner des autorités gouvernementales et des personnes physiques ou morales aux fins de concrétiser cette coopération.

## ARTICLE II

1. Le présent Accord s'applique:

- a) aux matières nucléaires, aux matières, à l'équipement, et à la technologie transférés entre les Parties à des fins pacifiques, directement ou par l'entremise d'un tiers pays;
- b) à toutes les formes de matières nucléaires préparées par des processus chimiques ou physiques ou par séparation isotopique, en quantités dont la proportion par rapport au produit total du processus équivaut à la proportion que la quantité de matières nucléaires assujetties au présent Accord utilisées dans le processus représente par rapport à la quantité totale de matières nucléaires ainsi utilisées;
- c) à toutes les générations de matières nucléaires produites par irradiation de neutrons, en quantités dont la proportion par rapport à l'ensemble des matières nucléaires ainsi produites équivaut à la proportion dans laquelle les matières nucléaires assujetties au présent Accord et utilisées dans cette production contribuent à cette production totale;
- d) à l'équipement que la Partie prenante, ou la Partie cédante après consultation avec la Partie prenante, a désigné comme étant conçu, construit ou exploité à partir de la technologie visée à l'alinéa a) ou au moyen de celle-ci, ou au moyen d'une technologie dérivée de l'équipement visé à l'alinéa a);
- e) à l'équipement dont le procédé de conception, de construction ou de fonctionnement est essentiellement du même type que celui de l'équipement visé à l'alinéa a) et qui a été construit au cours des vingt années à compter de la date de l'équipement visé à l'alinéa a) et que la Partie prenante, ou la Partie cédante après consultation avec la Partie prenante, désigne comme tel;
- f) à l'équipement mis en service au cours des vingt années à compter de la date de mise en service de l'équipement conçu, construit ou exploité à partir de la technologie visée à l'alinéa a), ou au moyen de celle-ci, et que la Partie prenante, ou la Partie cédante après consultation avec la Partie prenante, a désigné comme étant de l'équipement dont le procédé de conception, de construction ou de fonctionnement est essentiellement du même type que celui de l'équipement conçu, construit ou exploité à partir de la technologie visée à l'alinéa a) ou au moyen de celle-ci;